

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250516-2025-DM-077A-AU
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

publié - Notifié le 23/05/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,

le Rédacteur
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Hétuin

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

**DECISION DU MAIRE n°2025-DM-077A
du 16 mai 2025**

OBJET : FINANCES LOCALES - Subventions - attribuées aux collectivités (7.5.1).

CULTURE - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de l'appel à projets à destination des établissements d'enseignement artistique spécialisés pour l'année scolaire 2025/2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'enseignement artistique et les actions culturelles mis en œuvre par le Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de la ville de GOUSSAINVILLE sont susceptibles de bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental du Val d'Oise.

Considérant que le projet intitulé « *LA PAROLE EN HÉRITAGE* », porté par le Conservatoire à Rayonnement Communal de Goussainville pour l'année scolaire 2025-2026, s'inscrit dans les missions de service public de l'enseignement artistique spécialisé, notamment par la mise en œuvre d'actions relevant de l'Éducation Artistique et Culturelle favorisant la transmission intergénérationnelle, la valorisation de la parole poétique, et la sensibilisation aux pratiques orales dans une approche participative,

Considérant que ce projet répond aux orientations du Schéma National d'Orientation Pédagogique 2023, notamment en matière de développement des pratiques collectives, d'ouverture à des esthétiques peu représentées (conte, poésie orale), de contribution au lien social et territorial, et de l'inscription de l'établissement dans des dynamiques partenariales (avec une école élémentaire et des publics âgés), renforçant ainsi l'accessibilité, l'équité et la diversité culturelle sur le territoire,

Considérant la synthèse du projet « *LA PAROLE EN HÉRITAGE* » :

Le conservatoire à rayonnement communal de Goussainville initie, en partenariat avec l'école élémentaire Jules Ferry, un projet artistique et culturel autour de la parole poétique intergénérationnelle. Il propose à des élèves de CM1-CM2 de collecter des récits et poèmes issus de la mémoire de leurs aînés, puis d'en créer des textes personnels. Cette démarche favorise la transmission culturelle, l'expression orale et écrite, et la création collective.

Ce projet innovant valorise des disciplines peu représentées (conte, poésie orale), renforce le lien social et intergénérationnel et développe les pratiques artistiques partagées. Il s'inscrit pleinement dans les missions d'éducation artistique et culturelle (EAC) et les orientations du SNOP 2023, notamment en matière de diversité esthétique, de lien au territoire et de pédagogie inclusive.

Considérant le calendrier prévisionnel suivant :

Période	Action prévue
Septembre – décembre 2025	Rencontres avec l'équipe enseignante de l'école partenaire
Mars – juin 2026	Ateliers bimensuels de collecte, de création poétique et de préparation de la restitution (10 séances)
Juin 2026	Restitution publique (lecture poétique / mise en espace) dans l'école ou au conservatoire
Fin juin – début juillet	Bilan qualitatif et évaluation avec les partenaires impliqués

DECIDE

Article 1^{er} : DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 3 000 € auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise en déposant un dossier finalisé pour le projet « *LA PAROLE EN HERITAGE* ».

Article 2 : DE SIGNER tous documents fixant les modalités techniques, administratives et financières relatives à cette demande.

Article 3 : DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.